



**DECISION N°041/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 1^{er} AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOUR DU
GROUPEMENT DIAMA TECH SA/KELIMANE ENTREPRISE CONTESTANT LES
CRITERES CONTENUS DANS L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N°2026/04 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CASIERS DE
DAGANA A et B ET DES PERIMETRES IRRIGUES VILLAGEOIS DE MBILOR ET
KEUR MBAYE, LANCE PAR LA SAED.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupement Diama Tech SA/KELIMANE Entreprise reçu le 11 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026002223 du 11 mars 2026 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 11 mars 2026 à l'ARCOP, le Groupement Dama Tech SA/KELIMANE Entreprise a saisi la Chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP d'un recours pour contester certains critères de l'avis d'Appel d'Offres International n°2026/04 portant sur les travaux d'aménagement des casiers de Dagana A et B ainsi que des périmètres irrigués villageois de Mbilor et Keur Mbaye, lancé par la SAED.

LES FAITS

La SAED a obtenu, dans le cadre du Programme DELTA, un financement de l'Agence de Développement (AFD), pour financer les travaux d'aménagement des casiers de Dagana A et B ainsi que des périmètres irrigués villageois de Mbilor et Keur Mbaye.

A cet effet, il a publié un avis d'Appel d'Offres dans le quotidien « Le Soleil » du 03 mars 2026.

Le Groupement Dama Tech SA / KELIMANE Entreprise, estimant que certains critères relatifs notamment aux certifications et à la capacité financière présentaient un caractère discriminatoire, a saisi la SAED, d'un recours gracieux enregistré le 04 mars 2026.

N'étant pas satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 09 mars 2026, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 11 mars 2026.

Par décision n°020/2026/ARCOP/CRD/SUS du 13 mars 2026, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission de l'ensemble des pièces y afférentes.

En réponse, la SAED a transmis, par courrier du 23 mars 2026, les documents sollicités pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement informe qu'un premier appel d'offres référencé n° 2023/04 portant sur les mêmes travaux a été passé en 2023 au terme duquel l'autorité contractante l'avait informé de sa préqualification et de la transmission imminente d'un dossier d'appel à la concurrence .

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Il soutient que contre toute attente en mars 2026, la SAED a publié un nouvel appel d'offres international n° 2026/04 portant sur le même objet, sans aucune notification préalable de l'annulation de la procédure initiale en violation des dispositions prévues à l'article 65 du Code des marchés publics qui disposent que l'autorité contractante a l'obligation d'aviser immédiatement tous les candidats en cas d'annulation.

Par ailleurs, il soutient également que le lancement de ce nouvel appel d'offres international n° 2026/04, assorti de critères de qualification plus exigeants, notamment l'introduction de la certification ISO 45001 en plus des normes ISO 9001 et 14001, ainsi qu'un durcissement des capacités financières, porte atteinte à la sécurité juridique des entreprises préqualifiées ainsi qu'aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès à la commande publique.

En conséquence, le groupement demande au CRD d'annuler l'avis d'appel d'offres international n° 2026/04 et d'ordonner la reprise de la procédure initiale n° 2023/04.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SAED rappelle que la procédure initiale n°2023/04, ayant fait l'objet d'une préqualification, ne couvrait que les travaux de terrassement et de génie civil, sans les équipements hydro-agricoles nécessaires à la mise en service complète des périmètres.

Elle précise que l'annulation de la procédure lancée en 2023 était justifiée par des motifs objectifs notamment la restructuration du projet en lot unique, le désistement de deux candidats préqualifiés, des retards enregistrés dans la réalisation des études d'Avant-Projet Détaillé (APD), la recherche d'efficacité économique et l'amélioration de la coordination des interventions sur le terrain.

Elle informe que la relance du marché a été recommandée lors d'une mission de l'Agence Française de Développement (AFD), tenue du 27 au 31 octobre 2025, afin de respecter les échéances de la convention de financement, dont la date limite d'utilisation des fonds est fixée au 18 janvier 2028, et validée par des avis de non-objection de l'AFD et de la DCMP.

Elle soutient que ces ajustements visent à garantir la qualité technique, la cohérence et la conformité du projet. Elle déclare que le groupement requérant peut participer à la nouvelle procédure dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément aux dispositions du Code des marchés publics, l'autorité contractante est tenue de définir ses besoins de manière à la fois précise et évolutive, en tenant compte des exigences techniques, économiques et opérationnelles propres au projet.

À cet égard, elle précise que les critères révisés résultent d'une analyse technique approfondie fondée sur les études d'Avant-Projet Détaillé (APD), le dossier de

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Consultation des entreprises, ainsi que sur les exigences du bailleur. Elle soutient que ces ajustements répondent à une exigence de proportionnalité entre la complexité du marché et les capacités attendues des soumissionnaires, sans constituer une restriction à la concurrence.

En conséquence, elle estime que les griefs du requérant sont infondés et que la procédure respecte les règles de la commande publique.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de la procédure d'appel d'offres international n°2026/04 lancée par la SAED, notamment au regard :

- de l'absence alléguée de notification préalable de l'annulation de la procédure relatif à l'appel d'offres n° 2023/04, engagée en 2023 ;
- du caractère prétendument restrictif et discriminatoire des critères de qualification introduits dans l'avis d'appel d'offres international n°2026/04, publié en mars 2026.

EXAMEN DU LITIGE

Sur l'absence de notification préalable de l'annulation de la procédure initiale :

Considérant qu'il ressort de l'article 65 du Code des Marchés publics que l'autorité contractante, après consultation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, peut déclarer un appel d'offres infructueux lorsque, selon l'avis de la commission des marchés publics compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes, bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies ;

Que dans ce cas, l'autorité contractante en avise immédiatement tous les candidats ;

Qu'elle peut, ensuite, soit, procéder à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un appel d'offres restreint ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'annulation de la procédure initiale s'explique notamment par la restructuration du projet en un lot unique, le désistement de deux candidats préqualifiés, l'intégration de l'ensemble des composantes du projet (terrassements, génie civil et équipements hydro-agricoles), les retards enregistrés dans la réalisation des études d'Avant-Projet Détaillé (APD), ainsi que par la recherche d'une meilleure efficacité économique et d'une coordination optimisée des travaux ;

Considérant qu'il est également établi que la SAED a obtenu les avis de non-objection de l'Agence Française de Développement en date du 17 novembre 2025, ainsi que de

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

la Direction centrale des marchés publics le 20 novembre 2025, en vue de la relance de la procédure ;

Considérant, toutefois, qu'il n'apparaît pas sur la base des pièces produites par l'autorité contractante que le groupement requérant ait été informé, préalablement à cette relance, de l'annulation de la procédure initiale ;

Que le respect de cette formalité, expressément prévue par l'article 65 précité, participe à la garantie de la transparence des procédures de passation et permet aux candidats d'exercer utilement leurs voies de recours ;

Qu'il en résulte que l'autorité contractante a commis un manquement à l'obligation d'information des candidats ;

Que sur ce point, le moyen tiré de ce manquement doit être déclaré fondé ;

Considérant, cependant, que ce manquement n'est pas de nature à entacher la régularité de la procédure en cours, dès lors que la nouvelle procédure engagée est ouverte à l'ensemble des candidats, y compris aux entreprises précédemment préqualifiées ;

Sur le moyen tiré du caractère prétendument restrictif des critères de qualification :

Considérant que l'article 44.i du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le requérant conteste l'introduction de critères de qualification plus exigeants, notamment l'ajout de la certification de gestion de la santé et de la sécurité au travail ISO 45001, en complément des normes ISO 9001 et ISO 14001, ainsi que le renforcement des capacités financières, qu'il estime discriminatoires ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que les exigences contestées procèdent d'une réévaluation des besoins de l'autorité contractante, fondée sur les études techniques d'Avant-Projet Détaillé (APD) ainsi que sur le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant, en outre, que l'avis de non-objection de l'Agence Française de Développement a porté, notamment, sur la relance du marché sous la forme d'un marché clé en main intégrant l'ensemble des composantes (terrassements, génie civil et équipements hydro-agricoles) en vue d'assurer la cohérence technique du projet, la continuité de son exécution ainsi qu'une maîtrise optimale des délais ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant, par ailleurs, que les deux procédures en cause ne portent pas sur des prestations identiques, la seconde intégrant des exigences techniques accrues justifiant une adaptation corrélative des conditions de qualification ;

Qu'au demeurant, le requérant se limite à comparer les critères de qualification issus de la procédure initiale à ceux retenus dans la procédure de 2026, sans démontrer en quoi ces derniers présenteraient un caractère discriminatoire ;

Considérant du reste que l'autorité contractante tient de ses prérogatives le pouvoir de définir ses besoins et de fixer des critères de qualification en adéquation avec la nature et la complexité du marché ;

Qu'il s'ensuit que le moyen invoqué par le requérant n'est pas justifié ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter le recours du Groupement Diama Tech SA / KELIMANE Entreprise et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'annulation de la procédure initiale et la relance du marché ont été effectuées après obtention des avis de non-objection de l'Agence Française de Développement et de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- 2) Constate, toutefois, que l'autorité contractante n'a pas informé le requérant de l'annulation de la procédure initiale, en violation de l'article 65 du Code des marchés publics ;
- 3) Dit que ce manquement n'est pas de nature à entacher la régularité de la procédure de passation en cours ;
- 4) Constate que les critères de qualification contestés procèdent d'une réévaluation des besoins de l'autorité contractante fondée sur les exigences techniques du projet et les prescriptions du bailleur ;
- 5) Constate que le requérant déclare que les critères étaient discriminatoires sans en apporter la preuve ;
- 6) Rejette, en conséquence, le recours comme non fondé ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement Diama Tech SA/KELIMANE Entreprise, à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



(SAED) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn